

Arrêt

n° 58 078 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 9 janvier 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 juillet 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 30 octobre 2009 (arrêt n° 33 528). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 mai 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation et détention en raison de votre orientation sexuelle). A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que

otre problème est toujours d'actualité, que votre petit ami est en détention et vous déposez un message d'avis de recherche daté du 27 décembre 2008, une lettre de votre soeur et une attestation d'un ressortissant belge.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez (imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité, la personne de votre compagnon et les conditions de votre détention). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt du 30 octobre 2009 n° 33 528) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la motivation de la décision du Commissariat général est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et que les motifs sont déterminants, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande d'asile sont liées au fait que votre soeur vous a envoyé un avis de recherche émis à votre encontre et que votre petit ami est toujours en détention (CGR, p. 2). Il s'agit cependant de conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, au sujet de la copie du message d'avis de recherche que vous déposez, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voy. document de réponse du Cedoca du 20 décembre 2010 Rim 2010-147w). Aucune force probante ne saurait donc lui être accordé.

De plus, il vous a été demandé à plusieurs reprises (CGR, pp. 3 et 4) sur base de quels éléments votre soeur pouvait affirmer que vous êtes toujours recherché en Mauritanie et que vos problèmes persistent. Vous avez déclaré qu'elle s'est rendue, à votre demande, chez les parents de votre petit ami et qu'elle a appris que ce dernier était en détention (CGR, p. 3). Bien que vous ayez pu préciser la date de l'arrestation de votre ami et le lieu de sa détention, vos propos sont toutefois restés imprécis au sujet de son évasion et de sa nouvelle arrestation. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre petit ami a pu s'évader, évoquant le fait que c'était il y a à peu près sept mois, les modalités de son évasion ainsi que le lieu où il a été retrouvé et une nouvelle fois arrêté (« il a été arrêté entre Nouadhibou et Nouakchott », sans autre précision) (CGR, p. 3). Ces imprécisions qui portent sur la situation de votre petit ami rendent vos déclarations non crédibles d'autant que vous n'avez pas essayé d'avoir plus d'informations à ce sujet (évasion et nouvelle arrestation) alors même que vous déclarez que votre soeur a eu l'occasion de rencontrer ses parents il y a environ trois mois et demi (CGR, p. 3).

Ensuite, confronté au fait que l'avis de recherche date de 2008, il vous a encore été demandé sur base de quels éléments vous pouviez affirmer qu'aujourd'hui, vous êtes toujours recherché. Vous avez alors répondu qu'un tel document peut être gardé pendant dix ans et que sans les relations de votre soeur, vous n'auriez pas pu l'obtenir (CGR, p. 4), ce qui ne suffit cependant pas à convaincre le Commissariat général de l'actualité de recherches menées contre vous par vos autorités nationales, d'autant que l'authenticité de ce document a été remise en cause. La question vous a été posée et vous avez fait référence à la lettre de votre soeur et à nouveau au fait que votre petit ami est détenu (CGR, p. 4). Concernant la lettre de votre soeur, relevons qu'il s'agit d'une correspondance de nature

privée qui— sans être dépourvue de toute force probante — n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits relatés et rétablir la crédibilité de votre requête. Quant au contenu de cette lettre, il en ressort que les membres de votre association connaîtraient des problèmes mais interrogé à ce sujet, vous n'avez pu fournir aucune explication (CGR, pp. 4 et 5).

Vous avez également signalé le fait que vous n'aviez plus de nouvelles de votre oncle, avec lequel vous étiez pourtant en contact (CGR, p. 2). Interrogé sur la nature concrète de ses problèmes, vous avez déclaré qu'il devait se présenter chaque jour au commissariat mais vous n'avez pas pu préciser quels sont les problèmes exacts ayant conduit à sa disparition, déclarant que personne ne sait où il se trouve (CGR, p. 3), imprécision qui achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quant au dernier document que vous présentez, à savoir le témoignage d'un ressortissant belge, outre le fait qu'il est de nature privée et qu'on ne saurait dès lors lui accorder aucune garantie de fiabilité, il convient également de relever que son contenu n'est pas de nature à établir les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est contradictoire, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également l'existence d'un doute qui doit profiter au requérant.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la décision attaquée de ne pas préciser quelles anomalies vident la copie de l'avis de recherche déposé par le requérant et estime qu'il s'agit là « d'une erreur ou d'une absence de motivation flagrante ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons de cette mise à l'écart [de] ce document officiel émanant des autorités mauritanianennes ».

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le refus de sa première demande d'asile par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, qui concluait à l'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de la demande de protection internationale.

3.2. Concernant le reproche de la partie requérante à la décision attaquée de ne pas préciser quelles anomalies vident la copie de l'avis de recherche déposé par le requérant, ce qui constitue selon elle une erreur de motivation flagrante ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ledit document est écarté, la partie défenderesse rétorque à l'audience, car aucune note

d'observation n'a été déposée en l'espèce, que cette absence de motivation explicite est regrettable, certes, mais que, néanmoins, la partie requérante a eu connaissance des informations sur lesquelles se base le Commissaire général pour écarter la copie de l'avis de recherche et que, partant, le Conseil peut réparer cette irrégularité.

- 3.3. Le Conseil constate qu'au sujet de cette copie du message d'avis de recherche, la décision entreprise se borne à renvoyer aux « informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif » pour conclure que « ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voy. document de réponse du Cedoca du 20 décembre 2010 Rim 2010-147w) » et que, partant, « aucune force probante ne saurait donc lui être accordé ». Pour sa part, le Conseil relève que le document dont question forme l'élément principal de la deuxième demande d'asile du requérant et qu'il était nécessaire en l'espèce que le requérant puisse comprendre les raisons précises pour lesquelles cet élément est tenu pour non probant par le Commissaire général, particulièrement en vue de pouvoir rédiger de façon utile son recours. Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux.
- 3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 23 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS